

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 OCTOBRE 2022

A 18h00 – PARADOU

L'an deux mille vingt-deux,
le vingt-sept octobre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune du Paradou, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELS Céline ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GALLE Michel ; GARNIER Gérard ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine ; VILLERMY Jean-Louis (suppléant de M. GESLIN Laurent) ; WIBAUX Bernard

EXCUSES : MMES ET MM. GARCIN-GOURILLON Christine ; MARECHAL Edgard ; MILAN Henri ; MAURON Jean-Jacques

Madame LICARI Pascale accueille les membres de l'assemblée dans la salle polyvalente de la commune du Paradou.

Monsieur CHERUBIN Hervé énonce les procurations :

- De M. ALI OGLOU Grégory à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De M. ARNOUX Jacques à MME. SCIFO-ANTON Sylvette ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. DORISE Juliette à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. JODAR Françoise à M. CHERUBINI Hervé ;
- De MME. PELISSIER Aline à M. WIBAUX Bernard ;
- De MME. ROGGIERO Alice à M. BLANC Patrice ;
- De MME. SALVATORI Céline à M. THOMAS Romain ;
- De M. SANTIN Jean-Denis à MME. LICARI Pascale ;

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame CALLET Marie-Pierre a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2022 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

Décision n°157/2022 : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2022 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/JS/22/6277-V2

Décision n°158/2022 : Missions relatives à des investigations géotechniques dans le cadre de la construction d'un centre technique avec quai de transfert – Société FONDASOL – Devis N°SQ.13GT.22.01.005

Décision n°159/2022 : Acquisition de matériel nécessaire à l'amélioration du fonctionnement de la station d'épuration située sur la commune de Fontvieille – Société HACH LANGE FRANCE SAS – Bon de commande n°GP-15/09/2022-943

Décision n°160/2022 : Avenant n°1 – MAPA2021-22 Travaux de réhabilitation de la source de Servanes sur la commune de Mouriès

Décision n°161/2022 : Attribution du MAPA2022-14 Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'une bache de reprise eau potable sur la commune d'Eygalières

Décision n°162/2022 : Maintenance et support sur le logiciel Pwin2 pour les besoins de la régie eau et régie assainissement de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société MICHELIER – Devis n°22-373 et n°22-390

Décision n°163/2022 : Remplacement du réseau d'eau potable situé VC Romaine sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000070

Décision n°164/2022 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°165/2022 : Avenant au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'assainissement – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°166/2022 : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) de 2ème catégorie « Travaux comportant des risques particuliers » dans le cadre de l'opération de construction d'un quai de transfert pour les déchets ménagers et d'un centre technique pour le service déchets de la CCVBA

Décision n°167/2022 : Mission de coordination Sécurité Protection de la Santé (SPS) 2e catégorie dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane ».

Décision n°168/2022 : Mission de contrôle technique dans le cadre de l'opération de travaux de « requalification de la déchetterie de Maussane »

Décision n°169/2022 : Convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (CRRO) entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la société ENEDIS

Décision n°170/2022 : Convention entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux

Décision n°171/2022 : Etude géotechnique pour l'extension de la station d'épuration de Saint-Etienne du Grès – Société GIA INGENIERIE

Décision n°172/2022 : Mission de maîtrise d'œuvre pour la création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières – Société ANTEA GROUP – Offre n°PACA220262

Décision n°173/2022 : Mise en place d'un variateur et d'un équipement de filtrage sur la station de pompage située sur la commune de Mouriès – Société SAS FIELOUX FRERES – Devis n°2209962

Décision n°174/2022 : Réhabilitation de regards en assainissement des eaux usées situés sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, ZA La Massane – Société REHACANA – Devis N°SE2022-10-250

Décision n°175/2022 : Modification du réseau pluvial situé 11 Boulevard Marceau sur la Commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société CISE TP – Devis N°2022-611-085

Décision n°176/2022 : Entretien annuel et remise à niveau du matériel des unités de chloration situées sur les communes d'Aureille, Saint-Rémy-de-Provence, Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne-du-Grès et Mouriès – Société CHIMIE INDUSTRIE REPRESENTATION (CIR)

4. DELIBERATION N°172/2022 : PRESENTATION ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT (SRE)

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-39 ;

Vu le rapport d'activités 2021 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement ;

Monsieur le Président indique aux membres de l'assemblée que par renvoi aux dispositions applicables aux EPCI, les syndicats mixtes fermés doivent établir un rapport annuel d'activités dans les conditions définies par l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales. Suite à la réception du rapport d'activités 2021 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE), il convient de présenter ce dernier en Conseil communautaire.

Monsieur le Président présente à l'assemblée, les différents points du rapport d'activités 2021 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE).

Il est demandé au Conseil communautaire de prendre acte de cette présentation et de se prononcer sur ce rapport d'activités.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport d'activités 2021 du syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) ;

Article 2 : Précise que la délibération sera transmise au syndicat mixte Sud Rhône Environnement (SRE) pour suite à donner.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

5. DELIBERATION N°173/2022 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'EAU

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221 à R.2221-94

Vu la délibération n°124/2016 en date du 23 novembre 2016 portant création de la régie intercommunale de l'eau et approbation des statuts et de la composition du Conseil d'Exploitation de celle-ci ;

Vu la délibération n°97/2020 du conseil communautaire du 16 septembre 2020 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau ;

Vu la délibération n°12/2022 du conseil communautaire du 11 février 2022 portant désignation de trois nouveaux membres au Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau ;

Vu la délibération n°37/2022 en date du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la régie eau et désignation de représentants au sein du conseil d'exploitation - collèges élus et socio-professionnels ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale de l'eau prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 20 membres dont 11 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 9 représentants des professions et activités intéressées par l'eau. En outre, en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale de l'eau, ces 20 membres sont désignés par le conseil communautaire ;

Considérant que le 24 mars 2022 le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Hervé CHERUBINI ; Lionel ESCOFFIER ; Jean-Pierre FRICKER ; Laurent GESLIN ; Edgard MARECHAL ; Henri MILAN ; Vincent OULET ; Bernard WIBAUX ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Jean-Christophe CARRE ;
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'eau : Thierry BACHET ; Jean-Yves LANOUE ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE ; Gérard VIGNOUD ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITTE

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein du collège des représentants des professions et activités intéressées par l'eau.

Délibère :

Article 1 : Désigne M. Denis ARNOUX en tant que membre du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'eau, en remplacement de Monsieur Thierry BACHET ;

Article 2 : Fixe la composition du conseil d'exploitation comme suit :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Hervé CHERUBINI ; Lionel ESCOFFIER ; Jean-Pierre FRICKER ; Laurent GESLIN ; Edgard MARECHAL ; Henri MILAN ; Vincent OULET ; Bernard WIBAUX ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Jean-Christophe CARRE ;
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'eau : Denis ARNOUX ; Jean-Yves LANOUE ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE ; Gérard VIGNOUD ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITTE.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

6. DELIBERATION N°174/2022 : DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE INTERCOMMUNALE DE L'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221 à R.2221-94

Vu la délibération n°99/2014 en date du 18 décembre 2014 portant création de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Vu la délibération n°96/2020 du conseil communautaire du 16 septembre 2020 désignant les membres du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Vu la délibération n°13/2022 du conseil communautaire du 11 février 2022 portant désignation de trois nouveaux membres au Conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement ;

Vu la délibération n°38/2022 en date du 24 mars 2022 portant modification des statuts de la régie assainissement et désignation de représentants au sein du conseil d'exploitation - collègues élus et socio-professionnels ;

Considérant que les statuts de la régie intercommunale de l'assainissement prévoient, dans leur article 2, la constitution d'un Conseil d'exploitation, composé de 22 membres dont 13 représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et 9 représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement. En outre, en vertu de l'article 3 des statuts de la régie intercommunale de l'assainissement, ces 22 membres sont désignés par le conseil communautaire ;

Considérant que le 24 mars 2022 le conseil communautaire avait désigné les membres suivants :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Jacques ARNOUX ; Marion BISCIONE ; Hervé CHERUBINI ; Lionel ESCOFFIER ; Jean-Pierre FRICKER ; Laurent GESLIN ; Edgard MARECHAL ; Henri MILAN ; Vincent OULET ; Bernard WIBAUX ; Anne PONIATOWSKI ; Jean-Denis SANTIN ; Jean-Christophe CARRE ;
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement : Thierry BACHET ; Jean-Yves LANOUE ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE ; Gérard VIGNOUD ; Michel BELGUIRAL ; Patrice CLEMENT ; Patrick LAFFITTE.

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre au sein du collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement.

Délibère :

Article 1 : Désigne M. Denis ARNOUX en tant que membre du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement, en remplacement de Monsieur Thierry BACHET ;

Article 2 : Fixe la composition du conseil d'exploitation comme suit :

- Pour le collège des représentants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Jacques ARNOUX ; Marion BISCIONE ; Hervé CHERUBINI ; Lionel ESCOFFIER ; Jean-Pierre FRICKER ; Laurent GESLIN ; Edgard MARECHAL ; Henri MILAN ; Vincent OULET ; Bernard WIBAUX.
- Pour le collège des représentants des professions et activités intéressées par l'assainissement : Denis ARNOUX ; Jean-Yves LANOUE ; Georges MAZUY ; Yves NEGRE ; Bertrand RELAVE ; Gérard VIGNOUD

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

7. DELIBERATION N°175/2022 : BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2022-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°84/2022 du 07/04/2022 adoptant le budget primitif 2022 – budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2022 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section de fonctionnement et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-1 du budget principal Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section de fonctionnement :
 - En dépenses : - **129 413 €** ;
 - En recettes : - **129 413 €**.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + **54 590 €** ;
 - En recettes : + **54 590 €**.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2022-1 relative à l'exercice comptable 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

8. DELIBERATION N°176/2022 : BUDGET REGIE EAU - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2022-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°85/2022 du 07/04/2022 adoptant le budget régie eau 2022– Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2022 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation et par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-1 du budget régie eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section d'exploitation :
 - En dépenses : + **47 050 €** ;
 - En recettes : + **47 050 €**.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + **8 300 €** ;
 - En recettes : + **8 300 €**.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2022-1 relative à l'exercice comptable 2022 du budget régie eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

9. DELIBERATION N°177/2022 : BUDGET DSP EAU - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2022-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°86/2022 du 07/04/2022 adoptant le budget DSP eau 2022– Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2022 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation et par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-1 du budget DSP eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section d'exploitation :
 - En dépenses : + 90 000 € ;
 - En recettes : + 90 000 €.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + 0 € ;
 - En recettes : + 0 €.

Article 2 : Adopte la Décision Modificative n°2022-1 relative à l'exercice comptable 2022 du budget DSP eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

10. DELIBERATION N°178/2022 : BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2022-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°87/2022 du 17/04/2022 adoptant le budget régie assainissement 2022– Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2022 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation et par nature et au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-1 du budget régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section d'exploitation :
 - En dépenses : + 0 € ;
 - En recettes : + 0 €.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : + 0 € ;
 - En recettes : + 0 €.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2022-1 relative à l'exercice comptable 2022 du budget régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

11. DELIBERATION N°179/2022 : BUDGET REGIE TOURISME - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DECISION MODIFICATIVE N°2022-1

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-36 et L.2312-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-21 ;

Vu la délibération n°89/2022 du 07/04/2022 adoptant le budget régie tourisme 2022– Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'ajuster les inscriptions budgétaires 2022 votées au budget ;

Délibère :

Article 1 : Vote par nature et au niveau des chapitres globalisés pour la section d'exploitation et par nature au niveau des chapitres pour la section d'investissement sans les chapitres « opérations d'équipement », la Décision Modificative n° 2022-1 du budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles qui se présente comme suit :

- Section d'exploitation :
 - En dépenses : + 13 380 € ;
 - En recettes : + 13 380 €.
- Section d'investissement :
 - En dépenses : +0 € ;
 - En recettes : + 0 €.

Article 2 : Adopte la décision modificative n°2022-1 relative à l'exercice comptable 2022 du budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, telle qu'annexée à la présente délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

12. DELIBERATION N°180/2022 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget principal sur la période 2017-20201 ;

Considérant que le comptable public a effectué l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de ces produits et que certaines créances dont le montant unitaire est faible ne justifient pas qu'il soit engagé une procédure coûteuse de poursuite ;

Considérant que l'admission en non- valeur n'implique pas l'abandon total des créances et que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de mettre en œuvre les actions adaptées pour obtenir leur paiement ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées et certifiées par le comptable public du SGC de Chateaurenard dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Précise que la dépense pour un montant total de **2 656,41 €** sera imputée sur le budget principal au chapitre 65 - article 6541 et article 6542 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

13. DELIBERATION N°181/2022 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET REGIE EAU

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie eau potable sur la période 2017-20201 ;

Considérant que le comptable public a effectué l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de ces produits et que certaines créances dont le montant unitaire est faible ne justifient pas qu'il soit engagé une procédure coûteuse de poursuite ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total des créances et que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de mettre en œuvre les actions adaptées pour obtenir leur paiement ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées et certifiées par le comptable public du SGC de Chateaurenard dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Précise que la dépense pour un montant total de **12 846,42 €** sera imputée sur le budget régie eau potable au chapitre 65 - article 6541 et article 6542 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

14. DELIBERATION N°182/2022 : ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES - BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.5211-10 ;

Vu la liste des admissions en non-valeur proposée par le comptable public du SGC de Chateaurenard sur le budget régie assainissement sur la période 2015-20201 ;

Considérant que le comptable public a effectué l'ensemble des actions nécessaires au recouvrement de ces produits et que certaines créances dont le montant unitaire est faible ne justifient pas qu'il soit engagé une procédure coûteuse de poursuite ;

Considérant que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total des créances et que si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de mettre en œuvre les actions adaptées pour obtenir leur paiement ;

Délibère :

Article 1 : Approuve l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables listées et certifiées par le comptable public du SGC de Chateaurenard dont le détail figure en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : Précise que la dépense pour un montant total de **12 601,27 €** sera imputée sur le budget régie eau potable au chapitre 65 - article 6541 et article 6542 ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

15. DELIBERATION N°183/2022 : PETITS TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET REPARATIONS URGENTES SUR BRANCHEMENTS ET RESEAUX D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2194-1-1^o et R2194-1 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »;

Vu la délibération n°141/2019 du 24 octobre 2019 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°MAPA2019-16 relatif aux petits travaux d'aménagement et réparations urgentes sur branchements et réseaux d'eau potable et assainissement ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Le présent marché concerne les petits travaux d'aménagement et réparations urgentes sur branchements et réseaux d'eau potable et assainissement.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum de 200 000 € HT annuel et un maximum de 1 200 000 € HT annuel. Il est passé en application des articles L2125-1 1°, R.2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Il est conclu pour l'ensemble des Communes du Territoire intercommunal gérées en Régie. Il est prévu qu'il puisse être étendu à d'autres communes du Territoire en fonction des dates d'échéance des contrats de délégations de services publics en cours.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 doit être conclu afin d'intégrer les Communes, qui étaient gérées par contrat d'affermage et qui ont été récupérées en Régie :

- Mouriès pour la compétence Eau à compter du 1er juillet 2021
- Le Paradou pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Maussane les Alpilles pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Les Baux de Provence pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022.

Aucune autre disposition n'est modifiée.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise l'avenant n°1 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 VOIX** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

16. DELIBERATION N°184/2022 : AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE DE TRAVAUX DE CREATION ET REFECTION DE BRANCHEMENTS D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS ANNEES 2020/2023

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15 et L. 5211-10 ;

Vu le code de la commande publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, notamment ses articles L2194-1-1° et R2194-1 du code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées »;

Vu la délibération n°142/2019 du 24 octobre 2019 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°MAPA2019-17 relatif aux travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers années 2020/2023 ;

Vu le budget communautaire ;

Monsieur le Vice-président rappelle les caractéristiques du marché :

Le présent marché concerne les travaux de création et réfection de branchements d'eau potable et d'assainissement pour le compte de tiers années 2020/2023.

L'accord-cadre est passé sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

L'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Il est conclu pour l'ensemble des Communes du Territoire intercommunal gérées en Régie. Il est prévu qu'il puisse être étendu à d'autres communes du Territoire en fonction des dates d'échéance des contrats de délégations de services publics en cours.

Monsieur le Vice-président expose à l'assemblée qu'un avenant n°1 doit être conclu afin d'intégrer les Communes, qui étaient gérées par contrat d'affermage et qui ont été récupérées en Régie :

- Mouriès pour la compétence Eau à compter du 1er juillet 2021
- Le Paradou pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Maussane les Alpilles pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022
- Les Baux de Provence pour la compétence Eau et Assainissement à compter du 1er avril 2022.

Aucune autre disposition n'est modifiée.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise l'avenant n°1 ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant précité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

17. DELIBERATION N°185/2022 : MAPA2022-10 CREATION ET MAINTENANCE DU SITE INTERNET DE LA CCVBA

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 18 octobre 2022 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la création et la maintenance du site internet de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles lancée sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 29 juin 2022 (supports : MARCHEONLINE, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix mixte. Les prestations de création du site internet, la garantie de maintenance et d'hébergement sont traitées à prix forfaitaire. Les prestations liées à la maintenance adaptative ou évolutive du site internet ainsi qu'à la possibilité de proposer des formations supplémentaires font l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes sans seuil minimum et avec un seuil maximum de commande de 9 000€ HT pour la durée globale du contrat ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de sa notification. **Considérant** que 6 plis ont été déposés dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 18 octobre 2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société STRATIS.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n° MAPA2022-10 Création et maintenance du site internet de la CCVBA à la société STRATIS (Siret : 421 455 312 00056), dont le Siège Social se situe 18-20 RUE LAVOISIER zone d'activités Toulon Est 83210 LA FARLEDE pour un montant global et forfaitaire (DPGF) de 30 715 € HT et pour une part de maintenance évolutive et de formation supplémentaire pour un montant maximum de 9 000 € HT sur la base du Bordereau de Prix Unitaire (BPU) ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Monsieur COLOMBET Gabriel souhaite obtenir des éléments d'information complémentaires en ce qui concerne le futur site internet de la Communauté de communes, afin de connaître l'activité du site actuel et de savoir s'il y aura des améliorations en matière de démarches en ligne.

Madame BRIAND Karine précise aux membres de l'assemblée que de nombreuses modifications vont être apportées au site internet de la Communauté de communes, particulièrement sur les aspects esthétiques et ergonomiques des démarches en ligne. Elle ajoute que celui-ci répondra aux enjeux d'accessibilité pour offrir une navigation adaptée aux personnes en difficulté et en situation de handicap. Le nombre de connexion devrait de fait augmenter.

Madame CALLET Marie-Pierre confirme que les modifications opérées par la société attributaire vont permettre à la Communauté de communes de se doter d'un site internet fonctionnel, moderne, et accessible facilement depuis n'importe quel appareil.

Madame BRIAND Karine rappelle aux membres présents que la Communauté de communes bénéficie d'un don affecté à la refonte du site internet communautaire et sa maintenance.

Monsieur CHERUBINI Hervé, au nom de l'ensemble des élus communautaires, remercie une fois de plus ce généreux donateur.

18. DELIBERATION N°186/2022 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REQUALIFICATION DE L'AVENUE DES MOLASSIS – EYGALIERES

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 1414-3.

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L. 2113-6,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le projet de convention de groupement de commande ;

Considérant la nécessité de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune d'Eygalières afin de requalifier l'avenue des Molassis ;

Considérant que les travaux consistent en la désignation d'un maître d'œuvre ainsi que des prestations de travaux dont de la voirie et la reprise des réseaux divers (VRD) ;

Considérant que l'estimation des études de maîtrise d'œuvre pour la partie pluviale à charge de la CCVBA est de 5 000 € HT ;

Considérant que l'estimation globale des travaux n'est pas encore établie ;

Considérant que la convention précise les obligations des parties et les modalités de fonctionnement (paiement pour chaque partie au contrat de la part correspondant à ses compétences) ;

Délibère :

Article 1 : Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la ville d'Eygalières et la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre et d'un marché de travaux pour l'opération de requalification de l'avenue des Molassis ;

Article 2 : Approuve le rôle de la Commune d'Eygalières en qualité de coordonnateur du groupement de commandes ;

Article 3 : Désigne, parmi les élus de la Commission d'Appel d'Offres intercommunale ayant voix délibérative, Madame Marie-Pierre CALLET en qualité de membre titulaire et Monsieur FRICKER Jean-Pierre en qualité de membre suppléant, afin de participer à la Commission d'attribution spécifique pour tout marché relatif à cette opération ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, d'une part, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes, ainsi que tout document relatif aux marchés concernés par la présente délibération, et d'autre part, à exécuter lesdits marchés.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

19. DELIBERATION N°187/2022 : DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES LORS DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE OUEST DE L'AGGLOMERATION – SAINT-REMY DE PROVENCE

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-15, L. 5211-10 et L. 1414-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, notamment l'article L. 2113-6 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°167/2022 en date du 29 septembre 2022 approuvant le groupement de commandes ;

Considérant qu'il a été approuvé lors du conseil communautaire du mois de septembre la constitution d'un groupement de commande entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la Commune de Saint-Rémy-de-Provence pour l'aménagement de l'entrée Ouest de l'agglomération de Saint-Rémy de Provence.

Considérant qu'il convient de désigner les élus qui représenteront la Communauté de communes au sein de la Commission d'attribution des marchés du groupement de commande.

Délibère :

Article 1 : Désigne, parmi les élus de la Commission d'Appel d'Offres intercommunale ayant voix délibérative, Madame Marie-Pierre CALLET en qualité de membre titulaire et Monsieur FRICKER Jean-Pierre en qualité de membre suppléant, afin de participer à la Commission d'attribution spécifique pour tout marché relatif à cette opération.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, d'une part, à signer la présente convention constituant le groupement de commandes, ainsi que tout document relatif aux marchés concernés par la présente délibération, et d'autre part, à exécuter lesdits marchés.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

20. DELIBERATION N°188/2022 : ADHESION A L'ACHAT GROUPE PASSE PAR LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION DE REFLEXION SUR LES DECHETS DU BASSIN RHODANIEN POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Rapporteuse : Marie-Pierre CALLET

Vu les articles L.5211-10 et L1414-3 II° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.2113-6 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de Communes Vallée es Baux-Alpilles ;

Vu la délibération n° 43/2022 en date du 24 mars 2022 portant Groupement de commande permanent entre les membres de l'association de réflexion sur les déchets du bassin rhodanien ;

Considérant que début 2020 la CCVBA a adhéré à l'Association de réflexion sur la gestion des déchets du bassin vacluso-rhodanien (territoires du département du Vaucluse et territoires du Pays d'Arles) afin de se conformer aux orientations fixées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;

Considérant que les collectivités du territoire rhodanien compétentes en matière de gestion des déchets partagent des besoins communs en matière d'achats ;

Considérant l'adhésion de la Communauté de Communes au groupement d'achat permanent entre les membres de l'association de réflexion sur les déchets du bassin rhodanien ;

Considérant que cette adhésion à ce groupement d'achat permanent permettra à la CCVBA de participer aux achats groupés de son choix lancés dans le cadre de ce groupement ;

Considérant qu'en outre, il est proposé d'adhérer à l'achat groupé pour le traitement des ordures ménagères sous la coordination du SIECEUTOM.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-présidente et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'adhésion à l'achat groupé pour le traitement des ordures ménagères.

Par : **POUR : 36 Voix** – UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

21. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur CHERUBINI Hervé informe les membres de l'assemblée du fait que l'Association Intercommunalités de France a sollicité la Communauté de communes dans le cadre du renouvellement de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA PACA), instance de démocratie sanitaire. Les intercommunalités disposant d'un collège spécifique, sont à pourvoir un poste de représentant titulaire et deux postes de représentants suppléants, et ce afin que la Communauté de communes puisse siéger à ladite CRSA PACA. Monsieur CHERUBINI Hervé rappelle aux élus qu'une instance départementale a été créée il y a peu du nom de comité territorial de santé (CTS). Avait alors été désignés lui-même en tant que titulaire et Madame Marie-Pierre CALLET en tant que suppléante. Dans un souci de cohérence, il propose de conserver les mêmes représentants pour l'échelon régional. Il sollicite les élus communautaires afin de valider ces désignations, mais également afin de désigner un deuxième représentant suppléant de la Communauté de commune.

Madame SCIFO-ANTON Sylvette fait part à l'assemblée de sa candidature en tant que représentant suppléant de la Communauté de commune à la CRSA PACA. Les désignations sont ainsi validées par l'ensemble des conseillers communautaires présents.

Monsieur CHERUBINI Hervé remercie l'ensemble des élus communautaires et souhaite rappeler l'importance de ces instances de démocratie sanitaire. Il précise que celles-ci contribuent à la définition et à la mise en œuvre de la politique de santé. Il interroge Madame CALLET Marie-Pierre pour savoir quel a été le déroulé de la première séance du Conseil Territorial de Santé (CTS) des Bouches-du-Rhône.

Madame CALLET Marie-Pierre fait part aux membres de l'assemblée de sa présence lors de la séance d'installation du CTS des Bouches-du-Rhône qui s'est tenue le 08 septembre 2022. Elle souligne le fait que la Métropole était fortement représentée, avec notamment la présence de députés et sénateurs, mais regrette l'absence de représentants issus des territoires proches de celui de la Communauté de communes, lesquels n'ont peut-être pas encore procédé à une désignation de représentants à ce stade. Elle ajoute que cette instance regroupe l'ensemble des acteurs de santé du territoire, en particulier des infirmiers, des représentants d'établissement de santé, des services médico sociaux et des acteurs de prévention. Madame CALLET Marie-Pierre précise que lors de cette séance, Madame RUBIROLA Michèle a été élue Présidente du CTS des Bouches-du-Rhône. Elle indique que lors de cette réunion, ont notamment été abordées les problématiques liées à la santé mentale et aux soins pour tous. Par ailleurs, Madame CALLET Marie-Pierre a pu évoquer les problématiques rencontrées sur notre territoire en matière de santé, surtout en ce qui concerne les déserts médicaux. A ce titre, elle souligne l'importance d'être présent lors de ces instances afin de s'y faire entendre.

Monsieur CHERUBINI Hervé remercie Madame CALLET Marie-Pierre pour cette présentation. Il confirme le fait que la Communauté de communes doit nécessairement être représentée au CTS des Bouches-du-Rhône et lors des futures séances de la CRSA PACA. Toutes les parties prenantes ayant un rôle à jouer, il convient de participer au processus de décisions en matière de santé.

Monsieur CHERUBINI Hervé poursuit en indiquant aux membres de l'assemblée qu'une désignation d'un représentant doit intervenir en ce qui concerne un collège plus technique dans le cadre de la Communauté Professionnelle Territoriale de santé (CPTS). Ce poste a été proposé au Docteur Bernard GIRAL, médecin généraliste situé à Fontvieille, lequel a accepté. Les membres de l'assemblée présents approuvent cette désignation. A ce titre, cette proposition de

désignation va être transmise à l'instance concernée. Monsieur CHERUBINI Hervé remercie vivement le Docteur Bernard GIRAL et l'ensemble des professionnels de santé du territoire engagés.

La séance est levée à 18h43.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Hervé CHERUBINI', written in a cursive style.

Hervé CHERUBINI